

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.698 du 19 mars 2009

A.82.166/XIII-990

En cause : **GALHAUT** André,
rue de Messancy 17
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
SOCIETE POUR LA COORDINATION
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT
D'ELECTRICITE**, en abrégé "**C.P.T.E.**",

instance reprise par :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1999 par André GALHAUT qui demande l'annulation des deux permis de bâtir délivrés à la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECTRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", par le fonctionnaire délégué, respectivement le 1^{er} octobre 1998 et le 3 novembre 1998 en vue d'exécuter,

sur un bien sis à Aubange, des travaux techniques pour le tirage du 2^{ème} terne de la ligne existante 220 kV Aubange-Esch;

Vu l'arrêt n° 79.893 du 22 avril 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 mai 1999 par le requérant;

Vu la requête introduite le 3 septembre 1999 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECRICITE, en abrégé "C.P.T.E.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 26 février 2007 par laquelle la société anonyme ELIA ASSET déclare reprendre l'instance introduite par la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT D'ELECRICITE, en abrégé "C.P.T.E.";

Vu l'ordonnance du 29 mars 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2007 durant laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 4 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. ALEXANDRE, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier du 26 février 2007, la société anonyme ELIA ASSET a introduit une déclaration de reprise d'instance en son nom;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise d'instance;

Considérant que dans son dernier mémoire, le conseil de la partie adverse a fait savoir que les deux actes attaqués ont été retirés le 2 mars 2000 par le fonctionnaire délégué;

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire des deux permis, a acquiescé aux retraits; que par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme ELIA ASSET est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123.95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.